Les dossiers PRATIQUES

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

[COVID-19]
MESURES d'URGENCE

#FISCAL
05 NOVEMBRE 2020

Veille réglementaire, décryptages des lois : ce dossier fiscal fait le point sur les dernières mesures applicables. Nous avons volontairement conçu ce support comme un outil d'aide à la décision, avec des points d'entrées centrés sur vos enjeux :
- que pouvez-vous reporter,
- que pouvez-vous échelonner,
- quelles sont les aides auxquelles vous pouvez prétendre.

REPORT DES ECHEANCES FISCALES

1 - IMPÔTS DIRECTS

Report sans pénalité du règlement des échéances d'impôts directs :
- Pour les entreprises qui ont connu des difficultés matérielles pour rassembler l'ensemble des éléments déclaratifs
- ou pour les entreprises qui ont connu des difficultés financières liées à la crise sanitaire

Cette demande concerne uniquement le report du règlement d'échéances d'impôts directs entre mars et juillet 2020 (attention la TVA n'est pas comprise).

=> Formulaire à remplir et envoyer à l'Administration sans justificatif

2 - TAXES SUR LES SALAIRES

L'Administration fiscale accorde à toutes les entreprises la possibilité de reporter en octobre et novembre les acomptes provisionnels de taxe sur les salaires qui devaient être versés avant le 15 juillet et le 15 août 2020.

=> Formulaire à remplir et envoyer à l'Administration sans justificatif

3 - CFE

Pour les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien : le paiement de la CFE est entièrement reporté au 15 décembre soit la date de paiement du solde.
Possibilité de ne pas tenir compte de l'acompte éventuel du mois de juin : un report sans pénalité est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre.
Possibilité de suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû est alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

=> Report sur simple demande du contribuable

4-TAXE FONCIÈRE

Les entreprises propriétaires et exploitantes de leur local commercial ou industriel qui se trouvent en difficulté pour payer leur taxe foncière peuvent obtenir un report du paiement de la taxe foncière.
Report automatique pour une durée de 3 mois de leur échéance.

=> Report sur simple demande du contribuable auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées sont indiquées sur l'avis de taxes foncières

5- L'ENSEMBLE DES DETTES FISCALES

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.
Les entreprises doivent être à jour de leurs déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source. Ne pas avoir été condamnées pour travail dissimulé.

=> Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dont dépend le siège social

MODALITES DE PAIEMENT DES ECHEANCES FISCALES

1- PLAN DE RÈGLEMENT AUPRÈS DE LA DGFIP

Les TPE/PME qui rencontrent des difficultés pour acquitter leurs dettes fiscales peuvent demander à la DGFIP un plan de règlement spécifique pour toutes les échéances fiscales intervenues entre le 1er mars et le 31 mai 2020.
La durée du plan ne peut excéder 36 mois et l'entreprise doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus au-delà de 12 mois.

Les entreprises éligibles doivent être considérées comme des PME au sens communautaire et donc respecter les conditions suivantes :

- ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2019 ;
- emploient moins de 250 salariés à la date de la demande ;
- réalisent un chiffre d'affaire HT n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande ;
- attestent sur l'honneur d'avoir déjà sollicité un étalement de paiement ou des facultés de paiement auprès de leurs créanciers privés.

=> L'entreprise doit formuler une demande spécifique auprès du comptable public au plus tard le 31 décembre 2020 depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise.

2- ACOMPTES IS

Afin d'accompagner toutes les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, il leur est offert une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS.
Une option pour toutes les entreprises concernant les acomptes d'IS pour tous les exercices en cours et ouverts avant le 20/08/2020.
Attention : la modulation des acomptes d'IS est basée sur le montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours. La modulation doit donc être déterminée à partir d'une situation comptable fiable et d'un prévisionnel sur la fin de l'année.

Nous rappelons qu'en cas de sous modulation (avec marge d'erreur tolérée), il sera fait application d'une majoration de 5 % avec intérêts de retard.

=> Option pour l'entreprise qui s'exerce sans formalisme particulier

AIDES DE TRESORERIE

1- REMBOURSEMENT CARRY BACK

Possibilité de demander le remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits non utilisées. Seules sont concernées par le remboursement anticipé les créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020 :

- les créances nées au titre d'une option pour le report en arrière des déficits déjà exercée à la clôture des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;
- les créances qui viendraient à être constatées au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.

=> Cette option doit être exercée au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

2- CFE

Les collectivités territoriales peuvent, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, mettre en place un dégrèvement partiel en faveur des entreprises de certains secteurs d'activités particulièrement impactés : le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport aérien et l'évènementiel, etc.

Le dégrèvement peut représenter jusqu'à 2/3 du montant de la CFE.

Ce dispositif s'adresse aux établissements qui relèvent d'une entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros (période de référence CA 2018).

=> L'Administration fiscale appliquera automatiquement le dégrèvement lors de la mise en recouvrement. Il conviendra de vérifier l'avis.

3- AIDES VERSÉES PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Les entreprises des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire peuvent bénéficier des aides de trésorerie versées par le fonds de solidarité (commerçants, artisans, professionnels libéraux, etc.).

A compter du mois d'octobre 2020, les critères d'attribution de l'aide sont assouplis :

- le dirigeant n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet ;
- effectif inférieur ou égal à 50 salariés ;

- les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé soit inférieur au seuil de 50 salariés ;
- avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020 ;
- l'activité économique doit avoir été impacté de manière significative par la crise sanitaire (conditions différentes selon la situation envisagée) ;
- suppression du critère du chiffre d'affaires ;
- suppression du critère du bénéfice imposable.

Le montant de l'aide versée au titre du fonds de solidarité varie selon l'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique (zone de couvre-feu, fermeture administrative, perte de chiffre d'affaires importante, secteur d'activité listé par décret) de 1500 € à 10 000 € en fonction de la situation envisagée.

=> La demande doit être formulée à partir de la messagerie sécurisée de l'espace particulier pour l'aide principale.

4- REMISE SUR L'ENSEMBLE DES DETTES FISCALES

Pour toutes les entreprises qui sont engagées dans une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF.
Les remises, dont les conditions ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi.
Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

=> Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dont dépend le siège social

5- REMISE DES IMPÔTS DIRECTS

Pour les entreprises qui ont connu des difficultés financières liées à la crise sanitaire et dont les mesures de report ou d'étalement ne permettent pas à l'entreprise de surmonter, il est possible de demander une remise des impôts directs. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Il convient alors à l'entreprise de justifier sa situation de trésorerie.

=> Formulaire à remplir et envoyer à l'Administration